

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COMMUNE
DE
GUNDOLSHEIM

68250

Téléphone : 03 89 49 61 59

Télécopie : 03 89 49 79 55

mairie.gundolsheim@wanadoo.fr



PROCES VERBAL

Séance du Conseil municipal du
6 Décembre 2018

PROCES VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUNDOLSHEIM SEANCE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le six décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de Gundolsheim s'est réuni en séance ordinaire, après convocation légale, sous la présidence du Maire, Didier VIOLETTE.

Présents :

L'Adjoint DALLER Jean-Pierre

Les Conseillers : ABT Stéphane, BAUGENEZ Guy, DUPRAT Sylvie, FISCHER Philippe, GROSS Isabelle, HORN Renée-Marthe, KATZ Frédéric, LOMBARD Danielle, MORELLE Colombe, PAGNACCO Annabelle et VOINSON Michel.

Ont donné procuration : néant

Absents : HUEBER Dominique et FLIELLER Jean-Luc

Assiste à la séance : MURÉ Jean-Claude, Secrétaire de Mairie

SONT INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR :

- Point 1 : Désignation d'un secrétaire de séance
- Point 2 : Etude du PV de la séance du 15 octobre 2018
- Point 3 : Instauration du droit de préemption urbain
- Point 4 : Budget 2018 : décision modificative n°2
- Point 5 : Mandatement des dépenses d'investissement avant vote du budget 2019
- Point 6 : Admission en non-valeur
- Point 7 : Dissolution du Syndicat d'eau : approbation du Compte administratif
- Point 8 : Forêt communale : programme de travaux et prévision de coupes
- Point 9 : Chasse : demande de révision des loyers
- Point 10 : Fixation du prix de l'eau pour 2019
- Point 11 : Rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service eau et assainissement
- Point 12 : Instauration de l'exonération de taxe foncière pour les entreprises nouvelles
- Point 13 : Comptes rendus divers : néant

POINT 1 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Maire propose, conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, de désigner M. Muré Jean-Claude, secrétaire de mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Après délibération, le Conseil municipal désigne M. Muré Jean-Claude en qualité de secrétaire de séance du Conseil municipal.

POINT 2 : ETUDE DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15 OCTOBRE 2018

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2018 est approuvé et signé par tous les membres présents.

POINT 3 : INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines et d'urbanisation future du plan local d'urbanisme (P.L.U.) ainsi que sur certains périmètres (ex. périmètres de protection rapprochée autour des captages d'eau potable) ainsi que de modifier le champ d'application du droit de préemption urbain préalablement institué.

Le Maire rappelle que par délibération du 30 avril 2003, le Conseil municipal a institué un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines UA, UC et UCa, et des zones d'urbanisation future AUc, AUs, du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 30 avril 2003.

Par délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2018, le Conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme (P.L.U.).

La Commune dispose donc du droit d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) issues du PLU révisé.

M. le Maire propose donc au Conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) figurant au plan local d'urbanisme révisé.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants ;

Vu la Délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2018 approuvant la révision du plan local d'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de modifier le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) pour l'appliquer aux zones et secteurs suivants, tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- Zones urbaines : UA, UB, secteur UBa ;
- Zones d'urbanisation future : secteur AUa et AUs ;

Donne délégation au Maire pour exercer le droit de préemption, en tant que besoin, et conformément aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière.

Précise que le nouveau périmètre du droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de P.L.U. conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Sous-Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est institué le Droit de Préemption Urbain,
- au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi qu'à l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

POINT 4 : BUDGET 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Afin d'ajuster certains comptes, Monsieur le Maire propose, après examen de la situation financière arrêtée à ce jour, de modifier le budget primitif principal 2018 comme suit :

Article	Libellé	Budget	Réalisé	Proposition
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
60621	Combustibles	12 000.00	12 313.59	+ 400.00
6135	Locations mobilières (mono-brosse, plaque vibrante)	0	117.82	+ 200.00
6262	Frais de télécommunication	3 500.00	3 434.60	+ 300.00
022	Dépenses imprévues	10 935.42	0	- 900.00
TOTAL				0

Après étude et discussion, le Conseil décide à l'unanimité de modifier le budget primitif 2018 comme proposé.

POINT 5 : MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET 2019

Monsieur le Maire indique que, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date de vote du budget primitif, le Maire peut mandater les dépenses d'investissement dans la limite des restes à réaliser de l'année précédente.

Cependant, afin de faire face à des dépenses d'investissement nouvelles et non prévues au budget précédent, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation porte sur les montants maxima suivants, calculés sur la base de 25% des crédits du budget 2018 :

- Chapitre 20 Immobilisations incorporelles : 4 324.97€
- Chapitre 21 Immobilisations corporelles : 29 101.53 €
- Chapitre 23 Immobilisations en cours : 71 900.86 €

Les crédits utilisés seront repris au budget primitif 2019.

Après étude et discussion, le Conseil délivre à l'unanimité son autorisation pour les dépenses d'investissement détaillées ci-dessus.

POINT 6 : ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Maire informe le Conseil que le Trésorier sollicite l'admission en non-valeur de factures d'eau et assainissement devenues irrécouvrables. Il indique que l'admission en non-valeur ne supprime pas la dette du redevable, elle ne représente qu'une mesure administrative dégageant la responsabilité du comptable. Ces créances concernent :

- M. Sommereisen Thierry pour 687.81 € pour l'année 2013, 2015 à 2017

Après étude et discussion, le Conseil décide par 12 voix pour et 1 contre (Pagnacco Annabelle) d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de 687.81 € au titre du budget eau et assainissement, comme proposé.

POINT 7 : DISSOLUTION DU SYNDICAT D'EAU MERXHEIM-GUNDOLSHEIM

Monsieur le Maire rappelle que la dissolution du Syndicat d'eau de Merxheim-Gundolsheim a été engagée le 1^{er} janvier 2018. Comme prévu, l'ensemble des actifs seront transférés à la Commune de Merxheim puis à la Communauté de Communes de Guebwiller qui assure la continuité du service. La trésorerie disponible sera répartie entre les 2 communes à raison de 35% pour Gundolsheim et 65% pour Merxheim.

Après la période de liquidation, les comptes laissent apparaître un excédent total de 232 751.24 €. La Commune touchera donc 35% de cette somme soit 81 462.93 €. Cette somme sera conservée dans le budget communal pour financer les travaux d'une éventuelle nouvelle alimentation en eau du village.

Après étude et discussion, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le compte de résultat qui présente un excédent total de 232 751.24 €
- approuve la répartition :
 - o 81 462.93 € pour Gundolsheim soit 35%
 - o 151 288.31 € pour Merxheim soit 65%

POINT 8 : PROGRAMME DE TRAVAUX EN FORET ET PREVISION DE COUPES

Monsieur le Maire présente au Conseil les programmes de travaux d'exploitation et patrimoniaux en forêt proposés par M. Yannick Meister, chef de triage de l'ONF.

Le programme de travaux 2019 prévoit la plantation de 250 chênes sessiles et un entretien courant du massif pour un montant de 4 950 €. Les honoraires de l'ONF sont estimés à 2 160 €.

La prévision de coupes à réaliser durant l'hiver 2019/2020 porte sur 520m3 de bois, le bilan prévisionnel est 8 000€.

Après étude et discussion, le Conseil, à l'unanimité :

- approuve le programme de travaux et de prévision de coupes
- confie la maîtrise d'œuvre de tous ces travaux à l'ONF et autorise M. le Maire à signer les conventions y relatives

POINT 9 : CHASSE : DEMANDE DE REVISION DES LOYERS

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en raison d'une forte augmentation de la surcotisation due au Fonds d'indemnisation des dégâts de sanglier, M. Vonthron Pascal, locataire des lots 2 et 3 sollicite une baisse du loyer de la chasse.

Monsieur le Maire présente le détail de la chasse :

LOT	Locataire	Surface totale ha	Dont forêt ha	Loyer avant 2015	Loyer depuis 2015	Surcotisation 2017
1	MEILI	215	21	4 600	4 000	914
2	VONTHRON	229	108	8 700	6 200	1899
3	VONTHRON	284	0	300	300	908

Il indique que, d'après le cahier des charges des chasses communales du Haut-Rhin, un locataire serait fondé à résilier le bail dans l'hypothèse où la surcotisation annuelle du Fonds d'Indemnisation des dégâts de sangliers atteindrait 50% du loyer. Or pour le lot 3, la surcotisation représente 300% du loyer en 2017 et pour le lot 2, 31%.

Il rappelle que la cotisation de base au Fonds d'indemnisation est de 12% du loyer annuel et la surcotisation est calculée en fonction de la surface totale et de la surface boisée de chaque lot.

Cette surcotisation couvre les dégâts de sanglier de l'ensemble du Groupement d'Intérêt Cynégétique auquel appartient la commune, le GIC 13 en l'occurrence. Les dégâts sont donc répartis entre tous les chasseurs du GIC même s'ils n'ont pas ou peu de dégâts sur leurs lots, comme c'est le cas à Gundolsheim.

Après étude et discussion, le Conseil par 9 voix pour et 4 abstentions (Katz Frédéric, Voinson Michel, Fischer Philippe et Lombard Danielle) :

- propose de baisser le loyer des lots 2 et 3 de la façon suivante :
 - Lot 2 de 6 200€ à 4 000€
 - Lot 3 de 300€ à 200€
- autorise M. le Maire à signer tout acte relatif à cette modification du loyer.

POINT 10 : FIXATION DU PRIX DE L'EAU POUR 2019

Monsieur le Maire sollicite le Conseil afin de fixer le prix des redevances eau et assainissement pour 2019. Il indique que le prix d'achat de l'eau à la Communauté de Commune de la Région de Guebwiller est maintenu à 0,71 € TTC le m³ pour l'année prochaine.

Après étude et discussion, le Conseil municipal, décide à l'unanimité de maintenir les tarifs actuels et fixe le prix de l'eau pour l'année 2019 comme suit :

- redevance eau : 1.37 €
- redevance assainissement : 0,88 €
- location du compteur : 7.78 € par semestre
- ouverture et fermeture de branchement : 15 €
- contrôle des installations : 50 €.

POINT 11 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable et du service d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports, le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ **ADOpte** les rapports 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

POINT 12 : INSTAURATION DE L'EXONERATION DE TAXE FONCIERE POUR LES ENTREPRISES NOUVELLES

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises. Afin d'attirer des entreprises sur le territoire de la commune et de promouvoir localement la création d'entreprises, Monsieur le Maire propose d'instaurer une exonération de 2 ans de la taxe foncière.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts

Vu l'article 1464 C du code général des impôts

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide**, à compter du 1^{er} janvier 2020, d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans

- les entreprises exonérées en applications de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
 - les entreprises exonérées en application de l'article 44 quindecies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

POINT 13 : COMPTES-RENDUS DIVERS

Néant

La séance est levée à 21h15.